CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.848 du 30 juin 1998

A.76.362/VI-14.290

En cause : **BRION** Yvon
Trieux des Scieurs 26
5020 Malonne,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1997 par Yvon BRION qui demande l'annulation de la décision du 16 septembre 1997 de la Commission des dispenses de cotisations, en tant qu'elle refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles relatives au 3ème trimestre de 1997;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 23 juin 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Muriel VAN DER MERSCH, loco Me Jean-Marie VAN DER MERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, travailleur indépendant, a introduit, le 19 janvier 1997, une demande de dispense de cotisations "pour et à partir du 1er trimestre 1997 et les trimestres à venir"; que, le 16 septembre 1997, la Commission des dispenses de cotisations a fait droit à sa demande pour les cotisations trimestrielles des 1er et 2ème trimestres du 1997, ainsi que pour les cotisations de régularisations pour l'année 1996, mais a rejeté cette demande pour les cotisations trimestrielles afférentes au 3ème trimestre de 1997; que cette décision, notifiée au requérant le 29 octobre 1997 et qui constitue l'acte attaqué, est ainsi motivée :

" Vu l'arrêté royal nº 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal nº 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94 bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1er de l'arrêté royal nº 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépen-

dants, qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin, peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations ducs en s'adressant à la Commission visée à l'article 22";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur des pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.";

Vu la demande de dispense introduite le 20 janvier 1997 et enregistrée le 23 janvier 1997;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles ci-après : janvier 1997;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : de janvier 1996 à avril 1996;

Considérant que le décompte ayant trait aux cotisations de régularisation a été envoyé le 14 décembre 1996 pour la période de janvier 1996 à avril 1996;

Vu les autres pièces du dossier;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant une dispense partielle;

Entendu le requérant;"

Considérant que le requérant prend un moyen de l'absence de motivation, en ce que "le refus de dispense pour les cotisations trimestrielles 3/97 n'est justifié (...) par aucune motivation", la décision attaquée constatant "une situation voisine de l'état de besoin dont la conséquence devrait être l'inverse du refus de dispense des cotisations 3/97"; que, dans ses écrits de procédure, il soutient qu'"il est constant que de manière incontestable la décision attaquée (...) comporte à l'évidence (...) une contradiction ainsi que non seulement une insuffisance mais une absence totale de motivation", cette décision énonçant simplement : "Vu les autres pièces du dossier, Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé se trouve dans une situation voisine de l'état de

besoin justifiant une dispense partielle. Entendu le requérant";

Considérant que la partie adverse répond que la décision attaquée est adéquatement motivée, dès lors qu'elle vise les dispositions applicables en vertu desquelles une dispense totale ne peut être accordée que si l'intéressé se trouve dans le besoin et une dispense partielle s'il est dans une situation voisine de pareil état, les sommes dues pour un même trimestre ne pouvant être fractionnées en cas de dispense partielle, et dès lors qu'"au vu des éléments contenus dans le dossier et de ceux recueillis lors de l'audition de l'intéressé, la commission a estimé que le requérant se trouvait dans une situation voisine de l'état de besoin justifiant l'octroi de la dispense pour les cotisations afférentes aux deux premiers trimestres de 1997 et pour les cotisations de régularisation afférentes aux quatre trimestres de l'année 1996, ainsi que le refus d'une dispense pour la cotisation relative au trimestre au cours duquel la Commission a statué (, de sorte) que la décision ne comporte aucune contradiction"; qu'elle ajoute qu'en fait, la décision est également motivée à suffisance, dès lors que sont visées les dates d'introduction et d'enregistrement de la demande, la portée de celle-ci, les pièces du dossier et l'audition du requérant; qu'elle souligne que des pièces du dossier, il ressort que le requérant a eu des revenus élevés de 1993 à 1994 et qu'en 1996 ses revenus étaient encore importants; qu'elle relève encore "qu'il ressort du préambule de la décision et des notes apposées par le Président sur le rapport établi par le greffe que toutes les circonstances de la cause ont été examinées";

Considérant que le requérant invoque implicitement, mais certainement la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en vertu desquelles cette motivation formelle est requise et doit être adé-

quate, c’est à dire comporter l’énonciation des considérations de droit et de fait qui lui servent de fondement;

Considérant que la décision attaquée se borne à viser les dispositions légales et réglementaires applicables, à mentionner la demande et son objet, à rappeler le décompte adressé, à viser "les autres pièces du dossier", à mentionner que le requérant a été entendu et à indiquer "qu’il résulte des pièces du dossier que l’intéressé(e) se trouve dans une situation voisine de l’état de besoin justifiant une dispense partielle";

Considérant que pareille motivation revêt un caractère stéréotypé et ne permet par d’apercevoir les raisons pour lesquelles la commission a pu qualifier la situation du requérant de "voisine de l’état de besoin", accorder la dispense totale pour certains des trimestres et la refuser pour l’un d’eux;

Considérant que les explications fournies en cours d’instance par la partie adverse ne peuvent suppléer à cette carence;

Considérant que le moyen est manifestement bien fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision nº 480526.009.60 F02 du 16 septembre 1997 de la Commission de dispense des cotisations instituée auprès du Ministère des Classes moyennes et de l’Agriculture, en tant qu’elle refuse à Yvon BRION la dispense de paiement des cotisations sociales relatives au troisième trimestre de l’année 1997.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente juin 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.